



**ARR-DGS-48-2023**

**ARRÊTÉ**  
**COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (CLSPDR)**

- Christophe LAUFRAY, Maire de ST MARTIN DE CRAU,
- VU la délibération n°142/02 du 5 décembre 2002 portant création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),
- VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Local et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et au Plan de Prévention de la Délinquance dans le Département,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de redéfinir la composition du CLSPDR par arrêté du Maire et par la même de supprimer les trois collèges de membres définis en 2002,

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du CLSPDR est définie comme suit :

**Présidence** : Le Maire ou son Représentant

**Membres** : Le Préfet ou son représentant, ainsi que les représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet,  
Le Procureur de la République ou son représentant,  
Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant,  
Le Principal du Collège ou son représentant,  
Le Responsable de la Gendarmerie ou son représentant,  
Le Président de l'ADDAP13 ou son représentant,  
Le Président du Centre social les Oliviers ou son représentant,  
Le Président de l'IFAC ou son représentant,  
Le Directeur Général des Services,  
Le Directeur de Cabinet,  
Le Responsable de la Police Municipale ou son représentant,  
Le Directeur du CCAS ou son représentant,  
Le Responsable de l'Espace Emploi Formation,  
Le Chargé de Mission CLSPDR,  
Tout Elu ou toute personne qualifiée selon les besoins des travaux du CLSPDR sur décision du Président du CLSPDR

**Article 2** : Le CLSPDR se réunit à l'initiative de son Président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit toutefois en formation restreinte en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023



REF ID : 013-211300975-20231002-ARR\_DGS\_48\_23-AR

**Article 3 :** Le CLSPDR peut créer en son sein, comme la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à la lutte contre la délinquance l'indiquait, des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale. Il détermine alors les conditions de fonctionnement de ces groupes.

**Article 4 :** Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter de la date de l'arrêté.

Fait à ST MARTIN DE CRAU, le 2 octobre 2023.

LE MAIRE,  
Christophe LAUFRAY

